

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 36)

Sujet n° 2 (pages 1 à 34)

Domaine 4 : alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n°1

Vous êtes ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement, chef(fe) du service santé et protection animale dans le département D situé dans le centre de la France.

Plusieurs foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en Allemagne, un très fort lien épidémiologique avec un de ces foyers concerne un élevage de 275 bovins allaitants du département D.

La ministre en charge de l'agriculture vient de décider que l'abattage préventif total de l'élevage doit immédiatement être opéré. Vous êtes chargé d'organiser cet abattage préventif du troupeau le lendemain mais son propriétaire soutenu par un collectif d'éleveurs, conteste la mesure d'autant que des prélèvements sont en cours d'analyse au laboratoire national de référence.

Votre directeur vous demande une note en urgence à l'attention de la préfète pour l'informer de cette situation, des mesures immédiates à mettre en œuvre et comportant les arguments permettant d'élaborer des éléments de langage pour convaincre le propriétaire et le collectif d'éleveurs de la nécessité de cette mesure préventive.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Extrait du guide pratique de diagnostic et de gestion des Épizooties : fièvre aphteuse	3 à 6
2 - Extraits des arrêtés ministériels du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques, administratives et financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse	7 à 9
3 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance et relatif aux mesures sanitaires prescrites pour un abattage préventif d'une exploitation bovine en lien épidémiologique avec une exploitation infectée de fièvre aphteuse – 11 septembre 2025 + carte parcellaire et élevages voisins	10 à 14
4 - Courrier des éleveurs du GAEC des Marguerites à la préfète	15
5 - Courrier de la Chambre d'Agriculture à la préfète	16
6 - Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - Santé animale (extraits)	17 à 21
7 - Question parlementaire	22
8 - Extraits du Code rural et de la pêche maritime	23 à 28
9 – Dispositifs d'accompagnement – source https://agriculture.gouv.fr/	29 à 30
10 – Extraits du journal Officiel de l'Union Européenne du 17 décembre 2002 – Fièvre aphteuse : leçons à tirer et mesures à prendre	31 à 33
11 - Déroulement d'un chantier de dépeuplement	34 à 35
12 - Actualités juridiques – ACTU JURIdiques – 27 juillet 2010	36

GUIDE PRATIQUE DE DIAGNOSTIC ET DE GESTION DES ÉPIZOOTIES : FIÈVRE APHTEUSE

Rédaction de la fiche initiale (2005)	J-M Gourreau (AFSSA Alfort)
Révision de la fiche (2025)	L Bakkali-Kassimi, G Zanella (LNR FA, ANSES) G Gerbier, S Rautureau (DGAL)

La fièvre aphteuse (FA) est la maladie animale la plus contagieuse du bétail. Elle est inscrite sur la liste des maladies de catégorie A de la Loi Santé Animale européenne (règlement (UE) 2016/429). Elle engendre des pertes économiques considérables notamment du fait des restrictions au commerce et du coût des mesures de lutte, d'où son importance. C'est une maladie virale, qui affecte tous les artiodactyles, tant domestiques que sauvages et se caractérise par l'apparition de vésicules puis d'ulcères dans la cavité buccale, dans l'espace interdigital et sur le bourrelet coronaire des onglons, ainsi que sur la mamelle et les trayons. Elle n'engendre de mortalité que chez les jeunes.

ETIOLOGIE

Classification

L'agent responsable est un petit virus de la famille *Picornaviridae* et du genre *Aphthovirus*. Il existe 7 sérotypes du virus : les sérotypes O, A sont cosmopolites, les sérotypes SAT1, 2 et 3 sont d'origine sud-africains mais le sérotype SAT2 est présent au Proche-Orient et en Afrique du Nord et de l'Ouest. Le sérotype Asia 1 est, comme son nom l'indique,

asiatique. Le sérotype C semble avoir disparu. Ces sérotypes sont pour la plupart divisés en plusieurs sous-types, particulièrement le sérotype A, du fait de leur grande variabilité génétique et antigénique. La classification actuelle adoptée par le réseau des laboratoires de référence de l'OMSA et de la FAO est basée sur le pourcentage d'homologie des séquences nucléotidiques et subdivisées en sérotype/topotype/lignage/sous-lignage.

Pouvoir pathogène

Le virus de la fièvre aphteuse se multiplie essentiellement dans la peau et les muqueuses, accessoirement dans le muscle, ce qui explique les dégénérescences cardiaques responsables de la mort chez les jeunes animaux.

Pouvoir antigène et immunogène

L'infection par le virus aphteux entraîne l'apparition d'anticorps et l'installation d'une immunité spécifique. Les anticorps sont détectables par ELISA ou séroneutralisation (voir paragraphe « Diagnostic »). C'est le virion complet qui est immunogène mais la protéine la plus externe, appelée VP1, est seule responsable de l'immunité. Du fait de la pluralité des souches et de la spécificité de cette protéine, l'immunité qu'elle confère ne protège pas contre tous les virus : un même animal peut donc être atteint par plusieurs types de virus de fièvre aphteuse en même temps, ou successivement.

Les anticorps produits par une infection sont dirigés à la fois contre les protéines structurales (notamment VP1, qui porte les épitopes neutralisants) et non

structurales du virus, tandis que les **anticorps produits lors d'une vaccination** à l'aide d'un vaccin inactivé et purifié ne sont dirigés **que contre les protéines structurales**, ce qui permet de **différencier les animaux infectés des animaux vaccinés** (méthode « DIVA »). Les anticorps apparaissent dès la **première semaine** qui suit l'infection et atteignent leur **maximum à la fin de la troisième semaine**. Ils peuvent persister durant **plusieurs années**.

Des **vaccins à virus inactivé** sont utilisés dans les pays où **la seule prophylaxie sanitaire ne suffit pas** à enrayer l'épizootie. Leur composition est adaptée à la nature de la souche en cause. La **protection** qu'ils confèrent débute dès le quatrième jour après la vaccination et dure de **4 à 12 mois** suivant les espèces. Avec les avancées de la vaccinologie et de la vectorologie, plusieurs études sont menées pour développer des vaccins alternatifs notamment des vaccins peptidiques, des vaccins à ADN ou des vaccins à vecteur vivant.

ESPÈCES AFFECTÉES

Les équidés, carnivores et oiseaux sont totalement insensibles au virus. **Toutes les espèces d'ongulés à doigts pairs** (artiodactyles) sont réceptives à la maladie. Les **ongulés sauvages** sont sensibles au virus, mais dans une **bien moindre mesure** que les animaux domestiques.

La fièvre aphteuse n'est pas transmissible à l'homme selon l'OMSA.

EPIDÉMIOLOGIE

Répartition géographique Dans les années antérieures à 1960, du fait du grand nombre d'élevages de petite taille, la fièvre aphteuse était enzootique avec des périodes épizootiques. Entre 1960 et 1991, les mesures de prophylaxie mises en œuvre (identification, contrôle des mouvements, vaccination + abattage) ont permis de faire disparaître la maladie et le virus tant en France qu'en Europe. En 2001, une épizootie de grande envergure, avec plus de 2000 foyers, a eu lieu au Royaume Uni. Des foyers ont aussi été enregistrés en France (2 foyers), Irlande (1 foyer) et Pays-Bas (26 foyers). Dans d'autres régions du monde, elle continue à sévir de manière enzootique. La Figure 1 montre le statut officiel des pays vis-à-vis de la fièvre aphteuse en juin 2024. Le dernier foyer apparu en France date de 2001.

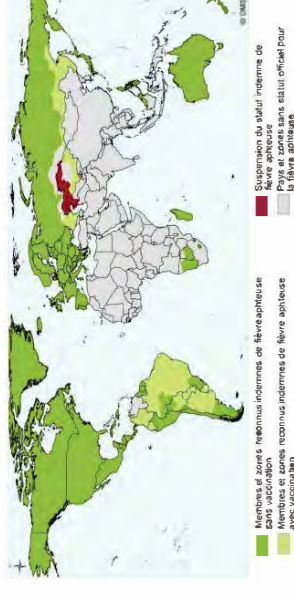


Figure 1 : Statut officiel de la fièvre aphteuse (Source : OMSA, juin 2024)

L'impact économique de la fièvre aphteuse est extrêmement important dans les pays indemnes de la maladie : il est essentiellement lié à l'**embargo commercial** et au coût des mesures de lutte suite à l'apparition de la maladie. L'exemple le plus récent est

celui de l'épizootie britannique de 2001, dont le coût direct a été évalué à plus de 7,5 milliards d'euros.

Sources du virus

Les **sources de virus** sont constituées d'abord par les animaux **malades**, notamment par le **liquide vésiculaire** et la **paroi des aphtes**, ainsi que par l'**air expiré**. La Figure 1 synthétise ces différentes sources et quantifie les possibilités de contamination. Si l'on considère que le **seuil de contamination** pour un bovin par voie respiratoire est de 10 à 100 particules virales infectieuses, on remarquera qu'un porc qui excrète jusqu'à 100 millions de virions par jour **pourrait contaminer un million d'animaux...** Il faut noter également la **virulence du sang durant la phase clinique de la maladie** : c'est la raison pour laquelle les abattages sanglants sont à éviter autant que possible.

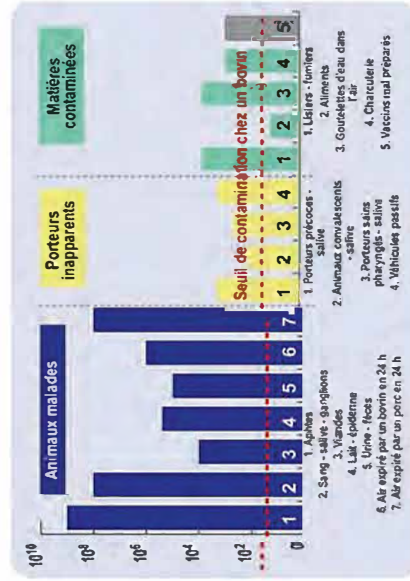


Figure 2 : Sources de virus de fièvre aphteuse

Si les animaux malades sont les plus dangereux, il ne faut pas oublier les **porteurs précoces** qui peuvent excréter du virus - en faible quantité, il est vrai - 48

heures avant l'apparition des signes cliniques, les **porteurs tardifs convalescents ou guéris** qui peuvent être infectieux, ainsi que les **porteurs sains**, notamment les **moutons**, qui peuvent présenter des infections subcliniques et que l'on ne peut dépister que par **sérologie**.

Survie du virus

La **survie du virus** dans les conditions naturelles dépend essentiellement de l'humidité, de la température et du rayonnement ultra-violet : en effet, le soleil est un excellent agent inactivant.

Le virus est également **sensible aux variations de pH** : il est détruit à des pH inférieurs à 6 et supérieurs à 9. Ces propriétés sont utilisées en pratique dans la désinfection des matières contaminées. L'acidification due à la **maturation lactique des viandes** inactivate également le virus présent dans les muscles.

La chaleur peut aussi être utilisée pour le détruire : ainsi, le traitement UHT stérilise les laits contaminés. Par ailleurs, la température avoisinant 45°C qui règne au cœur des tas de fumiers inactivate le virus en une quinzaine de jours.

Rôle des espèces sensibles

La **réceptivité des animaux** au virus dépend surtout de l'**espèce**, les bovins et les moutons étant approximativement 100 fois plus réceptifs que les porcs. Toutefois, les ovins et caprins, bien que très réceptifs, n'expriment que peu la maladie et n'excrètent que peu de virus. C'est l'inverse pour les

porcs qui, par **voie aérienne**, excrètent **1000 fois plus de virus que les bovins** !

La morbidité est donc importante et se remarque essentiellement chez les bovins et les porcins. La mortalité est quasiment nulle chez les adultes des espèces sensibles mais très importante chez les jeunes animaux.

On peut résumer globalement le rôle de chaque espèce de la manière suivante :

- le **porc multiplie** le virus ;
- le **bovin révèle** sa présence ;
- les **moutons** et les **chèvres l'introduisent** dans les territoires indemnes.

En Europe, le rôle de la **faune sauvage** est considéré comme **mineur**.

Voies de transmission

Les modes de contagion et voies de pénétration sont multiples : il faut néanmoins un contact direct avec les muqueuses digestives, respiratoires, voire oculaires pour assurer la contagion.

La contagion **indirecte** peut être réalisée par les **véhicules** et **aliments contaminés** ainsi que par l'**Homme** ; elle l'est également par le **vent** qui peut transporter le virus sur plusieurs dizaines de kilomètres, notamment au-dessus de l'eau. La diffusion du virus dépend du relief, de la vitesse du vent et de l'humidité relative de l'air.

DOCUMENT 2

Extraits des arrêtés ministériels du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques, administratives et financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse, maladie d'origine virale pouvant affecter tous les mammifères bi-ongulés (bovins, ovins, caprins et porcins), est l'une des maladies animales les plus contagieuses.

De ce fait, elle peut entraîner des pertes économiques considérables. C'est une maladie de catégorie A de la Loi Santé Animale européenne (règlement (UE) 2016/429) soumise à déclaration obligatoire et dont les mesures de gestion sont déclinées dans un plan d'intervention d'urgence (PISU).

Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse. (extraits)

[...]

• Chapitre 2 : Mesures de lutte contre la fièvre aphteuse (Articles 4 à 47)

Section 1 : Mesures en cas de suspicion de fièvre aphteuse. (Articles 4 à 8)

Article 4

Le vétérinaire sanitaire suspectant un cas de fièvre aphteuse est tenu d'avertir sans délai le directeur départemental des services vétérinaires du département où se situe l'animal suspect. Le directeur départemental des services vétérinaires peut notamment charger le vétérinaire sanitaire de :

- contacter directement le laboratoire de diagnostic agréé ;
- réaliser les prélèvements nécessaires ;
- recenser tous les animaux présents sur l'exploitation ;
- prescrire à l'éleveur toutes les mesures propres à éviter la propagation de l'infection à l'intérieur comme à l'extérieur de l'exploitation.

Le vétérinaire sanitaire prend toutes les précautions nécessaires, au cours de sa visite et à la suite de celle-ci, pour éviter de participer à la dissémination du virus de la fièvre aphteuse.

Article 5

Lorsqu'une suspicion de fièvre aphteuse est établie, le préfet prend immédiatement vis-à-vis de l'exploitation concernée un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui entraîne, si cela n'a pas encore été réalisé, l'application des mesures suivantes :

- a) Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces sensibles, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects d'être contaminés ou d'être infectés ; le recensement est régulièrement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services vétérinaires ;
- b) Le relevé tenu à jour de tous les stocks de lait, produits laitiers, viandes, produits à base de viande, cuirs et peaux, laines, poils, soies, semence, embryons, ovules, lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- c) L'interdiction d'entrée et de sortie de l'exploitation pour tout animal d'une espèce sensible, sauf dans le cas d'exploitations constituées d'ateliers épidémiologiquement distincts et sur autorisation délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- d) L'interdiction de sortie de l'exploitation de cadavres, viandes, produits à base de viande, produits laitiers, semence, ovules et embryons d'animaux des espèces sensibles, ou d'aliments pour animaux, ustensiles, objets ou autres matières, telles que laines, cuirs et peaux, poils, soies, déchets animaux, lisier, fumier ou toute autre substance susceptible de transmettre le virus de la fièvre aphteuse ;
- e) L'interdiction de sortie de l'exploitation du lait produit dans celle-ci ;
- f) L'interdiction des entrées et sorties d'animaux des espèces non réceptives au virus aphteux ;

- g) L'interdiction des entrées et sorties de personnes ;
- h) L'interdiction des entrées et sorties de véhicules ;
- i) Le maintien de tous les animaux des espèces sensibles dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement ou leur isolement ;
- j) L'utilisation de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments ou locaux hébergeant des animaux des espèces sensibles, ainsi qu'à celles de l'exploitation ;
- k) La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic et à une enquête épidémiologique, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- l) La réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 13.

Le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder une dérogation aux interdictions prévues aux e à h. Dans ce cas, il précise les mesures de protection à appliquer afin d'éviter la propagation de la fièvre aphteuse. Toutefois, lorsque l'exploitation concernée est un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport, aucune dérogation n'est accordée.

Article 6

Extensions des mesures à d'autres exploitations. - Zone de contrôle temporaire.

1. Le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, étend les mesures prévues à l'article 5 à d'autres exploitations dans le cas où leur localisation, la configuration des lieux ou l'existence de contacts, directs ou indirects, avec les animaux de l'exploitation suspecte laissent craindre une contamination.
2. Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de la fièvre aphteuse, le ministre chargé de l'agriculture peut mettre en place une zone de contrôle temporaire à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles sont soumises aux mesures prévues à l'article 5.
3. Les mesures appliquées dans la zone de contrôle temporaire peuvent être complétées par l'interdiction provisoire de tous les mouvements d'animaux dans une zone plus étendue, voire sur l'ensemble du territoire.

Article 7

Abattage préventif.

Le ministre chargé de l'agriculture, sur la base d'informations épidémiologiques, peut faire procéder à l'abattage préventif des animaux des espèces sensibles détenus dans les exploitations mentionnées à l'article 5 ou au 1 de l'article 6.

[...]

Section 6 : Régionalisation et vaccination. (Articles 35 à 43)

[...]

Article 36

Banque nationale d'antigène et de vaccins. - Utilisation, fabrication, vente et contrôle des vaccins anti-aphteux.

1. La vaccination et l'administration de sérums hyper-immuns contre la fièvre aphteuse sont interdites, sauf dans le cas de la vaccination d'urgence et des utilisations particulières prévues au 5.
2. La Banque nationale d'antigènes et de vaccins est détenue par la société Merial SAS à Lyon, seule autorisée à produire des vaccins anti-aphteux. Elle tient, chaque année, le ministre chargé de l'agriculture et la Commission européenne informés des lieux de stockage et de préparation, des stocks disponibles. Les informations relatives aux quantités et sous-types d'antigènes ou aux vaccins autorisés stockés revêtent un caractère confidentiel qui en interdit notamment la publication.

3. La production, le stockage, et la distribution en gros des vaccins anti-aphteux s'effectuent sous contrôle de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire).
4. La délivrance et l'utilisation des vaccins anti-aphteux sont supervisées par le ministre chargé de l'agriculture.
5. Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'utilisation de vaccins anti-aphteux à des fins autres que de provoquer une immunité active chez les animaux des espèces sensibles, en particulier dans le cadre d'examens de laboratoire, de recherche scientifique ou d'essais de vaccins.

Article 37

Recours à la vaccination d'urgence.

1. S'il l'estime nécessaire, le ministre chargé de l'agriculture décide de recourir à la vaccination d'urgence. L'arrêté mentionné au 2 de l'article 35 comporte alors des dispositions relatives à cette vaccination d'urgence qui ne peut intervenir qu'à l'intérieur des zones réglementées.

2. La décision de recourir à la vaccination d'urgence peut être prise lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) La fièvre aphteuse est présente sur le territoire français et menace de s'y étendre.

b) La France est menacée par d'autres Etats membres ou pays tiers eu égard ;

- à la situation géographique des foyers de fièvre aphteuse signalés dans ces Etats membres ou pays tiers ;

- aux conditions météorologiques y prévalant ;

- aux liens épidémiologiques existant entre des exploitations françaises et des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles se trouvant dans cet Etat membre ou ce pays tiers infecté par la fièvre aphteuse.

3. La vaccination d'urgence peut revêtir deux formes :

a) La vaccination préventive qui est la vaccination d'urgence pratiquée dans les exploitations situées dans des zones désignées afin de protéger les animaux des espèces sensibles se trouvant dans ces zones de la propagation aérienne du virus aphteux ou des matières contaminées, avec l'intention de maintenir les animaux en vie après vaccination ;

b) La vaccination suppressive qui est la vaccination d'urgence pratiquée exclusivement dans les exploitations concernées par un APPDI vis-à-vis de la fièvre aphteuse, lorsqu'il est impératif de réduire de toute urgence la quantité de virus circulant et le risque de propagation du virus au-delà des limites de ces exploitations, avec mise à mort différée des animaux concernés après vaccination.

4. Lorsque la vaccination d'urgence est pratiquée, l'arrêté mentionné au 2 de l'article 35 précise :

a) Les limites administratives de la zone géographique à l'intérieur de laquelle la vaccination d'urgence doit être pratiquée ;

b) L'espèce et l'âge des animaux à vacciner ;

c) La durée de la campagne de vaccination ;

d) Les modalités particulières d'identification et d'enregistrement des animaux vaccinés.

Cet arrêté détaille en outre les mesures applicables dans la zone de vaccination, conformément aux articles 39 à 43, et dans la zone de surveillance vaccinale, conformément à l'article 38.

[...]

Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse

(Extrait)

[...]

CHAPITRE III : Indemnisation des éleveurs

Article 8.

L'État indemnise les propriétaires d'animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. En ce qui concerne les cheptels constitués à la fois d'animaux loués et d'animaux entretenus en pleine propriété par l'éleveur, les indemnités sont versées aux différents ayants droit pour les seuls animaux leur appartenant, sur présentation au directeur départemental des services vétérinaires de pièces justificatives attestant de leur propriété

DOCUMENT 3

Direction départementale de la
protection des populations

Service de la santé, de la protection
animale et de l'environnement

**A R R E T E préfectoral de mise sous
surveillance et relatif aux mesures sanitaires
prescrites pour un abattage préventif d'une
exploitation bovine en lien épidémiologique
avec une exploitation infectée de fièvre
aphteuse
11 septembre 2025**

La préfète du département D,

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2025 établissant la nécessité d'un abattage préventif dans les élevages en lien épidémiologique de type mouvement avec les élevages foyers déclarés en Allemagne depuis le 25 août 2025 conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 sus-visé ;

Considérant l'émergence depuis le 25 août 2025 de la fièvre aphteuse en Allemagne avec plus de 10 foyers déclarés au 09 septembre 2025 ;

Considérant les éléments épidémiologiques montrant que le virus actuellement responsable de l'épizootie en Allemagne est particulièrement contagieux ;

Considérant la mise en évidence en Allemagne de foyers secondaires qui se sont déclarés dans des élevages ayant introduit des animaux sans symptôme au moment de leur introduction et issus des premiers cheptels infectés ;

Considérant le recensement de tous les mouvements d'animaux sensibles à la maladie issus des cheptels infectés et cheptels contacts en Allemagne montrant que 3 élevages français ont introduit des animaux à partir de ces cheptels depuis le 01 août 2025 ;

Considérant que, parmi les mouvements d'animaux sensibles recensés, un lien épidémiologique est identifié entre un foyer de fièvre aphteuse déclaré le 07 septembre 2025 par les autorités allemandes et l'exploitation E du département D du fait de l'introduction le 31 août 2025 de 3 bovins identifiés comme suit : BV1 ; BV2 et BV3 ;

Considérant que l'on ne peut pas exclure le portage du virus de la fièvre aphteuse par ces 3 bovins préalablement cités même s'ils sont asymptomatiques, et que par conséquent ils sont susceptibles d'être contagieux ;

Considérant l'avis du comité scientifique de la Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture du 09 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC des Marguerites sis à la commune C, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations.

Article 2 : Mesures de prévention en vue d'empêcher ou de limiter la diffusion du virus

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation E :

1°) Aucun animal ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Tous les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (animaux biongulés) présents sur l'exploitation sont gardés, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur de bâtiments clos ; ceux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

3°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par la mise en place d'un dispositif de désinfection à chaque accès des locaux.

4°) En dehors des occupants de l'exploitation E, nul ne peut pénétrer dans l'exploitation avec son véhicule.

5°) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur départemental de la protection des populations. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°) Une enquête épidémiologique est réalisée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse.

7°) Un nombre suffisant de prélèvements sont effectués à des fins d'enquête épidémiologique.

Article 3 : Estimation de la valeur des animaux et de leur produits

Une estimation de la valeur des animaux ainsi que des denrées animales ou d'origine animale, ou tout autre produit, présents sur l'exploitation E concernée est réalisée à la demande du directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : Abattage préventif

L'exploitation E est soumise dans les plus brefs délais et sous le contrôle du directeur de la protection des populations aux mesures suivantes :

- Tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation E sont mis à mort sur place ;
- Les cadavres des animaux des espèces sensibles morts dans l'exploitation ou qui y ont été mis à mort sont détruits ou enfouis sans délai dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, sous contrôle des agents de la direction départementale de la protection des populations, de manière à éviter tout risque de propagation du virus aphteux ;
- Le lait, les produits laitiers, les viandes, les produits à base de viande, les cuirs et peaux, les laines, poils, soies semence, ovules, embryons, aliments pour animaux, déchets d'origine animale, lisier, fumier, litière sont soit détruits, soit isolés jusqu'au moment où l'hypothèse de leur contamination peut être infirmée, soit traités conformément aux instructions du directeur départemental de la protection des populations.
- Après la mise à mort et la transformation des animaux des espèces sensibles les bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des animaux et tous les autres bâtiments et matériels susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés sous contrôle des services vétérinaires

Article 5: Décisions suites aux investigations

Selon les résultats des investigations et des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera :

- soit levé,
- soit remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Le repeuplement de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la levée du présent arrêté

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-3, L228-4 et L.228-7 du code rural.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de la ville V sous un délai de deux mois à compter de sa publication.. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département D, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune C, et le Dr vétérinaire sanitaire de l'exploitation E, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VilleAphteuse,

le 11 septembre 2025

la préfete,
(signature)

DOCUMENT 4

Courrier des éleveurs du GAEC des Marguerites à la préfète



A Madame la Préfète

Préfecture du Département D

Objet : recours administratif afin de ne pas abattre notre troupeau

Madame la Préfète,

Nous, soussignés Madame Nathanaëlle Lapièrre et Monsieur Anatole Lampion, gérants du GAEC des Marguerites, nous permettons de solliciter votre haute bienveillance pour surseoir à l'abattage préventif d'urgence de nos vaches charolaises, tel qu'il vient de nous être annoncé par le(la) chef(fe) de service santé animale de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de notre département.

Cette mesure nous apparaît complètement démesurée par rapport au risque sanitaire annoncé par l'agent de votre Direction Départementale, d'autant que cela nous est imposé au seul prétexte que 3 de nos vaches, récemment introduites dans notre élevage, proviendraient d'un élevage foyer de fièvre aphteuse en Allemagne, alors même que ces animaux introduits ne présentent aucun symptômes ou lésions. A ce sujet, les 3 animaux sont arrivés chez nous plus de 8 jours avant que le foyer en Allemagne ne soit confirmé.

D'ailleurs, dans l'arrêté préfectoral qui vient de nous être transmis après le contact téléphonique, il est programmé de faire des prélèvements dès avant cet abattage ; nous estimons donc qu'il convient d'attendre les résultats de ces analyses avant de procéder à tout abattage intempestif.

Il apparaît aussi que les autres animaux sensibles à cette maladie, absolument pas dangereuse pour l'homme soit dit en passant, devraient aussi être abattus ? Mais comment pourrions-nous supporter cela ? Il ne restera plus, Madame la Préfète, qu'à ce que les agents de l'État portent aussi des cordes à notre attention.

Il est à croire que les mesures imaginées par vos services, fussent-elles soi-disant demandées par la ministre de l'Agriculture, sont à l'image d'une brutalité et incompétence notoire de vos services.

Madame la Préfète, l'abattage de nos animaux sains, ce que confirmera à coup sûr des résultats négatifs, serait une catastrophe pour notre élevage et réduirait à néant le travail que nous effectuons, avec nos familles, depuis des décennies pour sélectionner et choyer notre cheptel que nous avons d'ailleurs l'habitude de présenter avec succès à différents concours. De plus, sachez que même destinées à l'abattage pour l'alimentation humaine, nous chérissons nos bêtes qui sont élevées en pâtures, et sont peu mises en stabulation même si nous disposons de toutes les installations adaptées.

Nous tenions aussi à vous informer que nos clients (*nous mettons une partie de notre production à la disposition directe d'une clientèle locale*) nous ont immédiatement fait part de leur soutien dans la présente demande, ainsi que plusieurs de nos collègues éleveurs : tous sont prêts à manifester sur notre ferme ou devant la préfecture si notre requête n'était pas immédiatement entendue. L'abattage édicté ne pourra pas se faire.

Nous espérons que ce cri légitime de désespoir mais aussi de bon sens sera entendu afin de ne pas procéder dès demain à l'euthanasie de nos bêtes dans ces conditions aussi brutales et sans fondement scientifique.

Après les épisodes de MHE, de FCO, et dans certains élevages de France, la tuberculose bovine, nous avons l'impression qu'on ne sait plus quoi inventer pour anéantir l'élevage bovin et ses éleveurs.

Ce n'est pas avec de telles mesures que nous arriverons à la souveraineté alimentaire. Nous savons pouvoir avoir l'appui de la population pour nous défendre.

Nous vous remercions par avance pour votre attention, et nous nous tenons à votre disposition pour toute échange dans les heures qui viennent, avant que l'irréparable pour nos animaux et nous mêmes ne soit commis par une action trop rapide et inappropriée de vos services.

Avec nos respectueuses salutations,

Anatole Lampion

Nathanaëlle Lapièrre

Copie : Chambre Agriculture du département D

DOCUMENT 5
Courrier de la Chambre d'Agriculture à la préfète



A Madame la Préfète

Préfecture du Département D

Objet : intervention pour surseoir à l'abattage du troupeau du GAEC des Marguerites

Madame la Préfète,

Les éleveurs du GAEC des Marguerites nous ont confirmé ce que vous m'annonciez en matinée au sujet de l'ordre d'abattage édicté pour tous les bovins de leur troupeau, et l'abattage de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse sur leur exploitation (3 chèvres d'agrément, 4 moutons, 5 porcs charcutiers).

S'il m'est difficile d'apprécier l'urgence d'une telle mesure d'abattage, je mesure l'importance de lutter efficacement contre cette maladie susceptible d'impacter nos filières d'animaux de rente.

L'abattage préconisé n'est pas acceptable en l'état, car non seulement il détruirait un troupeau d'une haute valeur génétique mais il plongerait aussi deux familles dans un profond désarroi dont il n'est pas sûr qu'elles y survivent.

C'est pourquoi je ne peux que solliciter votre bienveillance afin qu'une autre mesure d'urgence soit mise en œuvre, celle de la vaccination des animaux, voire la vaccination des animaux des élevages alentours.

Cette voie vaccinale, permise par la réglementation européenne et française, s'avérerait être plus appropriée et acceptable par les éleveurs et leurs soutiens.

Je vous remercie par avance pour votre bienveillance, et je me tiens à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, mes sincères salutations,

Connor Deschamps

Président de la Chambre d'Agriculture du Département D

PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE SANTÉ ANIMALE (extrait)

Principes généraux

ORSEC DÉPARTEMENTAL
DISPOSITION SPÉCIFIQUE
ÉPIZOOTIES

Guide S 5

Octobre 2017



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ALIMENTATION

CHAPITRE 1 La gestion d'une suspicion

Introduction

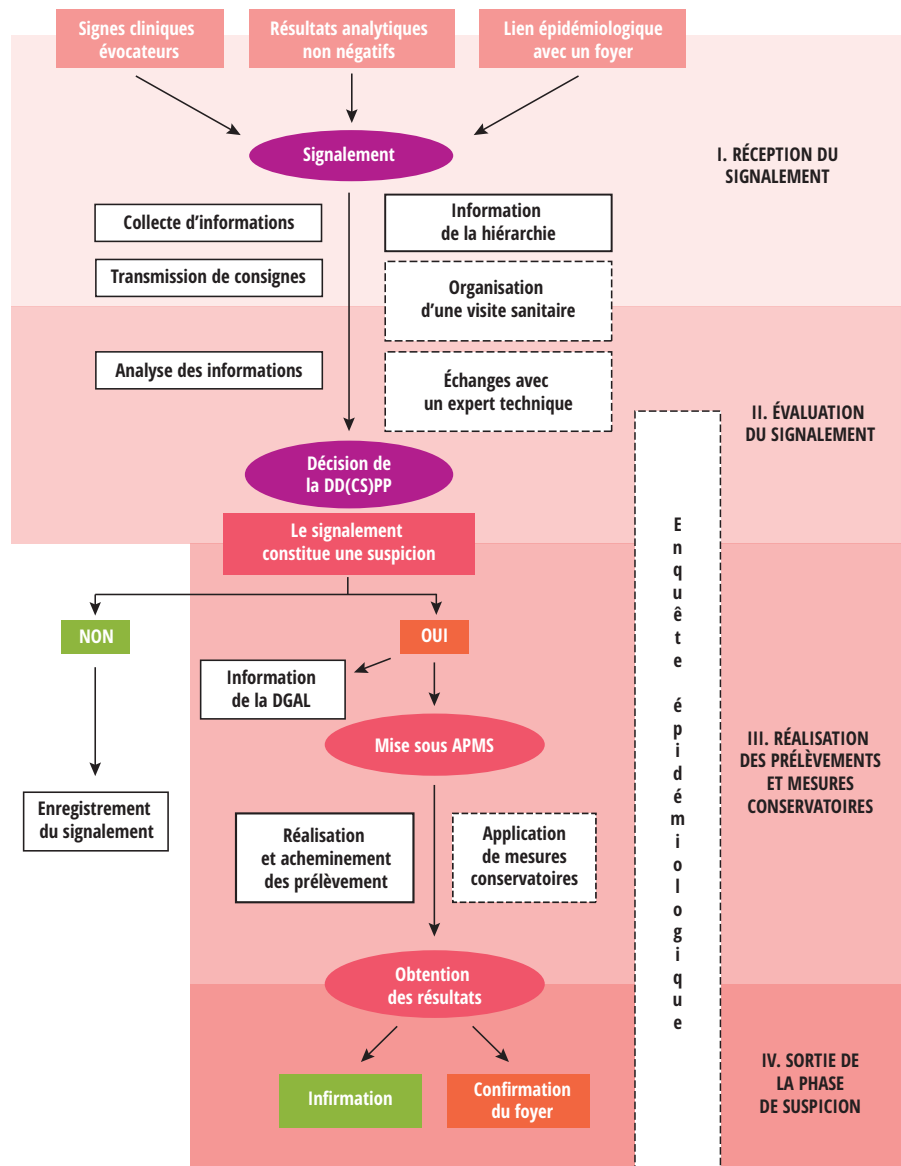
La gestion d'une suspicion débute à la réception par la DDecPP d'une information évocatrice d'une épizootie (**signalement**). Cette information peut provenir de différents acteurs du système de surveillance (éleveurs, vétérinaires, laboratoires, ...) et correspondre à différents types de suspicion ; clinique ou situation anormale (regroupement dans le temps et l'espace de malades ou de morts présentant des signes proches), analytique ou épidémiologique.

Après avoir collecté les premiers éléments d'information (**I. Réception du signalement**), il est nécessaire d'évaluer la plausibilité de ce signalement (**II. Évaluation du signalement**). L'enjeu crucial de cette phase est d'arriver à trouver un équilibre entre 2 types de risque : celui de ne pas détecter une épizootie débutante et celui de mettre en place des mesures conservatoires par excès.

Si le signalement constitue une suspicion, des actions doivent être engagées pour obtenir le plus rapidement possible la confirmation ou l'infirmer de la suspicion (**III.3.2 Réalisation des prélèvements**), tout en limitant le risque de diffusion de la maladie (**III.3.3 Mesures conservatoires**).

La phase de suspicion se termine soit par l'infirmer de la suspicion soit par sa confirmation par des résultats de laboratoire (**IV. Sortie de la phase de suspicion**).

LES ÉTAPES DE LA SUSPICION



1) La réception d'un signalement

Objectifs :

- s'assurer que tous les appels relatifs à un signalement sont pris en charge par une personne compétente dans les meilleurs délais et conditions ;
- collecter les éléments nécessaires pour évaluer le signalement (plausibilité et degré d'urgence) ainsi que les éléments nécessaires à la chronologie des faits, des actions engagées et à la diffusion de l'information ;
- donner des consignes à la personne donnant l'alerte, afin de contenir le foyer, dans l'hypothèse où il s'agirait bien d'une maladie contagieuse à PISU.

► **L'origine d'un signalement** d'un foyer peut provenir de sources d'informations diverses :

- constatation de signes cliniques (par un éleveur, un technicien d'élevage, un vétérinaire sanitaire ou un chargé d'inspection à l'abattoir) ;
- résultat d'analyse provenant d'un laboratoire ;
- résultat d'une enquête épidémiologique (sur le territoire national ou dans un autre pays).

► Localement, l'organisation d'un **dispositif de permanence** doit permettre la réception de toutes informations concernant un signalement, ceci, quelles que soient les circonstances. La réception, la prise en charge et la gestion de ce signalement doivent faire l'objet des enregistrements nécessaires pour en assurer la traçabilité.

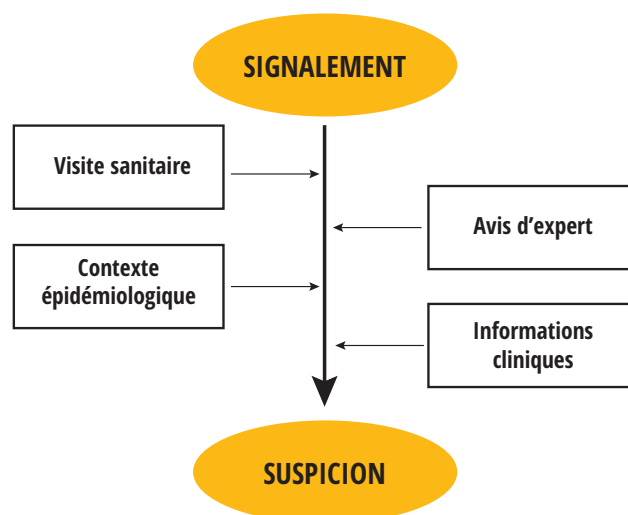
2) L'évaluation du signalement

Objectifs :

- qualifier le plus rapidement possible si le signalement constitue une suspicion (faible / forte ou non) ;
- et évaluer le degré d'urgence.

2.1 Les éléments d'aide à la décision

La responsabilité de la DDecPP est de décider si le signalement constitue une suspicion ou pas. Cette décision doit se fonder sur un recueil d'informations cliniques et épidémiologiques basé notamment sur la visite sanitaire et l'avis d'expert technique.



La plupart des maladies donnant lieu à un plan d'urgence sont détectées par une surveillance événementielle qui repose sur **la vigilance des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sanitaires** (notification de signes cliniques ou de lésions).

Ainsi, dans la plupart des cas ce sont des signes cliniques qui sont à l'origine du signalement, celui-ci étant effectué par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire.

Si le signalement émane de l'éleveur, la DDecPP diligentera une visite sanitaire.

La visite, à l'origine du signalement ou diligentée par la DDecPP, effectuée par le vétérinaire sanitaire doit être complétée par des éléments épidémiologiques et de contexte propre à l'élevage. Le vétérinaire sanitaire doit disposer, en permanence, du matériel nécessaire pour faire face à un signalement :

- ➔ un dispositif de bio-sécurité afin d'éviter la diffusion de la maladie et d'assurer la protection des opérateurs ;
- ➔ le matériel pour étayer une demande d'appui auprès d'un expert ;
- ➔ le matériel de prélèvement au cas où la DDecPP validerait le signalement.

Le DDecPP peut également s'appuyer sur certains éléments pour prendre sa décision :

- ➔ les plans spécifiques qui proposent des critères pour orienter la qualification de la suspicion (non plausible / faible / forte) par la DDecPP ;
- ➔ le contexte épidémiologique international ;
- ➔ la documentation mise en ligne sur intranet du MAAF comme le **Guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties** ou sur le centre de ressources de la **plateforme ESA** pour ce qui concerne en particulier la présentation de la situation sanitaire de certaines maladies exotiques à l'international.

2.2 La décision

Sur la base des éléments collectés (informations lors du signalement initial, conclusions de la visite sanitaire, avis de l'expert technique), le DDecPP arrête la position définitive retenue (confirmation ou non de la suspicion) :

- ➔ soit le signalement ne constitue pas une suspicion : fin des actions, enregistrement du signalement pour estimer le niveau de sensibilité du système de surveillance ;
- ➔ soit la suspicion est jugée plausible et peut être qualifiée de faible ou forte : investigations et mesures conservatoires (paragraphe 3).

3) La suspicion retenue

Dès la suspicion retenue, la mobilisation des acteurs débute et varie selon le degré et la qualification de la suspicion.

3.1 L'information de la DGAL

La DGAL doit être systématiquement informée de toute suspicion retenue de maladie à PNISU et de son éventuel impact en vue d'estimer le risque de diffusion, selon les modalités qui sont définies par des instructions nationales.

3.2 La réalisation et l'acheminement des prélèvements

Objectif : *obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques.*

Les moyens nécessaires et les modalités de réalisation des prélèvements (catégories d'animaux à prélever, type de prélèvement, nombre) sont précisés dans les plans spécifiques à chaque maladie.

La DDecPP est responsable du conditionnement et de l'acheminement des prélèvements (cf. guide technique « conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements »).

Elle doit également prendre contact avec le laboratoire pour l'informer de l'expédition des prélèvements et de s'assurer de leur bonne réception.

3.3 Les mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte

Objectifs :

- empêcher la diffusion de l'agent pathogène hors du foyer présumé ;
- appliquer des mesures adaptées à la maladie pour prévenir toute dispersion du virus.

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (**APMS**).

Des **modèles d'arrêtés** de mise sous surveillance figurent dans les plans spécifiques et des mises à jour sont régulièrement publiées en ligne sur l'intranet du MAAF.

Cet arrêté prescrit en outre, les mesures suivantes :

- ➔ le recensement et l'isolement des animaux et/ou des produits ;
- ➔ toute mesure propre à empêcher la diffusion de la maladie au sein et à l'extérieur de l'exploitation (« blocage » de l'exploitation).

► **La sortie de l'exploitation** : rien ne doit sortir de l'exploitation qui puisse véhiculer l'agent pathogène. Les sources potentielles diffèrent selon les caractéristiques épidémiologiques propres à chaque maladie.

➔ Pour les **maladies contagieuses** (contagion directe et indirecte) sont concernés par ordre d'importance décroissante : les animaux des espèces réceptives (notamment ceux en phase clinique), leurs cadavres, les produits d'origine animale ainsi que de nombreux « supports » pouvant être pollués (personnes, animaux non réceptifs, véhicules, matériels...).

Tout sortie nécessaire doit être contrôlée afin d'éviter la diffusion involontaire de l'agent pathogène : nettoyage des mains, changement de vêtements et de chaussures, abstention ultérieure de contact avec tout animal extérieur, inactivation des produits animaux, désinfection des supports inertes, désinfection des roues des véhicules (cf. guides techniques correspondants).

➔ Pour les **maladies vectorielles**, seuls les animaux réceptifs sont concernés par les mesures conservatoires.

► L'entrée dans l'exploitation

Les introductions doivent être limitées au strict nécessaire. La visite de personnes, l'entrée de véhicules, si elles sont nécessaires doivent être soumises aux mesures de décontamination prévues lors de leur sortie (cf. *guides techniques correspondants*).

Des dérogations aux diverses interdictions peuvent éventuellement être accordées par le DDecPP sous réserve du respect des conditions nécessaires pour éviter la diffusion

de l'agent pathogène. Les modalités de **dérogations/les modèles de laissez passer figurent dans les plans spécifiques**.

L'arrêté de mise sous surveillance est remis en main propre au responsable de l'exploitation. Il est explicité à l'aide d'une fiche de consigne.

Les mesures prévues par l'APMS ne sont levées qu'une fois la suspicion officiellement infirmée.

3.4 Les autres mesures et l'anticipation d'une éventuelle confirmation

La réalisation et l'acheminement des prélèvements sont prioritaires.

Toutefois dès la phase de suspicion, des mesures supplémentaires et spécifiques par maladie peuvent être réglementairement mises en place sur instruction ou avis de la DGAL (cf. plans spécifiques) :

- ➔ restriction de mouvements d'animaux dans une zone définie ;
- ➔ zone de contrôle temporaire avec mise sous surveillance des exploitations de la zone ;
- ➔ voire abattage préventif.

Par ailleurs, un travail de préparation doit être débuté pour anticiper les mesures en cas de confirmation :

- préparation des zones (cartographie, recensement des exploitations, abattoirs, centres de rassemblement, couvoirs, marchés...);
- préparation de l'abattage des animaux (estimation du nombre d'animaux à abattre et leur poids, choix de la technique d'abattage, informations pour l'organisation du chantier d'abattage) ;
- début de l'enquête épidémiologique.

[...]

DOCUMENT 7
Question parlementaire

13ème législature

Question N° : 3539	de M. Dupré Jean-Paul (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)	QE
Ministère interrogé :	Agriculture et pêche	
Ministère attributaire :	Agriculture et pêche	
	Question publiée au JO le : 21/08/2007 page : 5306	
	Réponse publiée au JO le : 02/10/2007 page : 5973	
que :	élevage	
Tête d'analyse :	maladies du bétail	
Analyse :	fièvre aphteuse. lutte et prévention	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Paul Dupré souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la vaccination anti-aphteuse. Le retour de la fièvre aphteuse en Grande Bretagne suscite l'inquiétude légitime des éleveurs français. Face à la menace d'extension de l'épidémie, d'aucuns préconisent de recourir à la vaccination anti-aphteuse, pratique qui a eu cours pendant longtemps dans la plupart des pays d'Europe. Il lui demande quel est son sentiment quant à cette proposition.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La vaccination contre la fièvre aphteuse a été pratiquée en France, comme dans la plupart des pays européens, de 1960 à 1991 et y a permis progressivement la disparition de la maladie et du virus. Depuis avril 1991, la France est reconnue « pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ». La vaccination permet de diminuer la multiplication et l'excrétion virale par les animaux infectés vaccinés, et ainsi de diminuer la circulation virale. Cependant, elle ne la supprime pas totalement : les animaux infectés vaccinés n'expriment plus cliniquement la maladie, mais restent excréteurs. Une surveillance sérologique est donc nécessaire pour garantir l'absence de circulation virale. Cette pratique impose en contrepartie plusieurs contraintes d'ordre économique. La première est due au coût important de la vaccination et de la surveillance sérologique ; la seconde est liée aux restrictions sur les exportations d'animaux vivants et de produits issus de ces animaux, imposées par les pays indemnes n'ayant pas recours à la vaccination. C'est pourquoi la France a fait le choix d'arrêter la vaccination annuelle sur les bovins en 1991, ce qui lui permet depuis de se prévaloir du statut de pays indemne sans vaccination dans le cadre des négociations commerciales. En cas de risque d'épizootie majeure, la directive 2006/104/CE du conseil du 20 novembre 2006, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse, offre la possibilité d'un recours à la vaccination préventive visant à protéger les espèces sensibles se trouvant dans les zones « à risque ». Cependant, le recouvrement du statut indemne est plus tardif et les restrictions commerciales plus longues sur les animaux et les produits issus des animaux sensibles à la fièvre aphteuse en cas de vaccination qu'en cas d'abattage : le territoire recouvre sa qualification d'officiellement indemne après une période minimale de six mois suivant la fin de la vaccination d'urgence (sous réserve d'une surveillance sérologique), contre trois mois suivant l'abattage du dernier animal infecté ou vacciné. Tenant compte de tous ces éléments, le ministère de l'agriculture et de la pêche maintient sa politique d'absence de vaccination et n'envisagerait le recours à une vaccination d'urgence que si la menace présentée par la fièvre aphteuse pour le	

territoire national l'imposait.

Extraits du code rural et de la pêche maritime

[...]

- Partie législative (Articles L1 A à L958-15)
 - Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)
 - Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés (Articles L221-1 à L228-8)

[...]

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles L221-1 à L221-8)

Article L221-1

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Pour l'application des dispositions du présent titre, les maladies animales réglementées comprennent :

1° Les maladies répertoriées mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

2° Les maladies émergentes mentionnées à l'article 6 de ce règlement ;

3° Les autres maladies figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture, à l'encontre desquelles il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales.

Article L221-1-1

Création Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

L'autorité administrative prend toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 que requiert l'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit.

Elle peut prendre, à l'encontre ces maladies, des mesures de lutte supplémentaires dans les conditions fixées aux articles 71 et 170 de ce règlement et à l'article L. 201-4 du présent code.

Elle peut également prendre de telles mesures à l'encontre des maladies mentionnées au 3° de l'article L. 221-1 dans les conditions fixées aux articles 171 et 226 du même règlement et à l'article L. 201-4 du présent code.

Article L221-2

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application, qui a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux, peut entraîner la perte de tout ou partie de l'indemnité. La décision appartient au ministre chargé de l'agriculture, sauf recours à la juridiction administrative.

Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu, des subventions dont le montant est déterminé par des arrêtés conjoints des mêmes ministres.

[...]

Chapitre III : La police sanitaire (Articles L223-1 à L223-19)

Section 1 : Dispositions communes. (Articles L223-1 à L223-8)

Article L223-1

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Les maires avisent d'urgence le préfet de tous cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie.

Article L223-4

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux et les professionnels liés aux animaux au sens du point 26 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1.

Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1.

En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office, aux frais des intéressés, par l'autorité administrative.

Article L223-5

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint, ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de faire, outre la déclaration à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-7, une déclaration à un vétérinaire sanitaire ; cette déclaration constitue, le cas échéant, la notification prévue au point c du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016. Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés. Lorsque le danger constaté ou soupçonné fait l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5, la déclaration doit en outre être adressée au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1 doit être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Les mêmes procédures de déclaration et d'isolement sont applicables en cas de mort d'un animal causée ou soupçonnée d'avoir été causée par une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus aux chapitres Ier à VI, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint par une telle maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant son examen par le vétérinaire sanitaire. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Le vétérinaire sanitaire s'assure du respect des dispositions du présent article et des mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Il adresse dans les plus brefs délais son rapport au préfet, et au maire en cas de maladie faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5.

Article L223-6

Modifié par Ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 - art. 2

Le maire, dès qu'il a été prévenu, s'assure de l'accomplissement des prescriptions mentionnées à l'article L. 223-5 et y pourvoit d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article L. 223-5 a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le maire s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Article L223-6-1

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Le préfet peut prendre, au regard des informations qui lui sont communiquées en application des dispositions des articles L. 201-7 et L. 223-5, un arrêté de mise sous surveillance. Par cet arrêté il peut prescrire la mise en exécution des mesures que requiert l'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit et de tout ou partie des mesures énumérées aux 1° à 7° de l'article L. 223-8.

Article L223-6-2

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Pour prévenir des maladies mentionnées à l'article L. 221-1, l'autorité administrative peut, sous réserve des dispositions des articles 70,81 et 82 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit, prendre, dans le respect des dispositions des articles 71 et 171 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, les mesures suivantes :

1° Ordonner, sur toute propriété, des chasses et battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

2° Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage, en prenant en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

3° Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire.

Article L223-7

**Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000**

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action ne puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme à l'alinéa précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Article L223-8

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Après la constatation d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, sans préjudice des mesures que requiert l'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;
- 4° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- 4° bis La réalisation d'enquêtes épidémiologiques ;
- 5° La désinfection et la désinsectisation des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou la destruction des objets, des produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicules à la contagion ;
- 6° L'obligation de détruire les cadavres, denrées et produits ;
- 7° L'interdiction de vendre ou de céder les animaux ;
- 8° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ;
- 9° Le traitement ou la vaccination des animaux ;
- 10° La limitation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, la modification des plans de chasse, de gestion cynégétique et de prélèvement maximal autorisé ou la destruction ou le prélèvement d'animaux de la faune sauvage, sous réserve des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- 11° La désinfection, l'aménagement ou la mise en œuvre de modalités particulières d'entretien du couvert végétal et des zones fréquentées par la faune sauvage sensible, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.

Les mesures prévues aux 10° et 11° s'appliquent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 du présent code.

Le ministre chargé de l'agriculture détermine par arrêté celles de ces mesures qui sont applicables aux maladies mentionnées à l'article L. 221-1.

Par dérogation au premier alinéa, le préfet, sans attendre la constatation de la maladie et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues aux 1° à 11° du présent article lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

- a) Les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de survenue d'une maladie mentionnées à l'article L. 221-1 ;
- b) Un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté par une maladie mentionnée à l'article L. 221-1 ;
- c) Des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie mentionnée à l'article L. 221-1.

Sous-section 2 : La fièvre aphteuse. (Articles L223-18 à L223-19)

Article L223-18

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 2

La vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite sur tout le territoire national et pour toutes les espèces.

Il est interdit à quiconque, en dehors des établissements agréés par l'autorité administrative, d'acquérir, de détenir ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, du vaccin antiaphteux.

Toutefois, lorsqu'une épizootie de fièvre aphteuse menace de prendre un caractère extensif, la vaccination de certaines catégories d'animaux sur un territoire et pendant une période déterminée peut être rendue obligatoire dans les conditions prévues par un décret. La décision institutive précise la nature du vaccin à utiliser et les fournisseurs habilités. Elle peut imposer que les animaux des troupeaux vaccinés soient marqués et que leur circulation soit limitée.

Article L223-19

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

La manipulation des virus aphteux aux fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication d'antigènes ou de vaccins n'est autorisée que dans les établissements agréés par l'autorité administrative.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine le classement en groupes distincts des micro-organismes pathogènes pour l'animal en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé publique et l'environnement et les modalités de confinement des installations où ces micro-organismes sont utilisés. Cet arrêté fixe également la liste des micro-organismes pathogènes dont l'utilisation est soumise à autorisation.

Article L223-20 (abrogé)

Abrogé par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 116 () JORF 24 février 2005
Transféré par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

En cas de suspicion ou de constatation de fièvre aphteuse, la circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance, en application de l'article L. 223-6, ou d'un arrêté portant déclaration d'infection, en application de l'article L. 223-8, est subordonnée à l'autorisation du préfet. L'autorisation impose le respect des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. En cas de nécessité, le préfet peut limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou à en sortir.

L'arrêté portant déclaration d'infection détermine un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. Le préfet peut, en outre, y interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie.

Les mesures prises en application des alinéas précédents sont levées trente jours au plus tard après l'achèvement des opérations sanitaires propres à éviter la contagion.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre VIII : Dispositions pénales. (Articles L228-1 à L228-8)

Article L228-1

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros :

1° Le fait pour un détenteur d'animaux infectés laisser ceux-ci communiquer avec d'autres en méconnaissance d'un arrêté pris en application de l'article L. 223-6-1 ou de l'article L. 223-8 ;

2° Le fait de vendre ou de mettre en vente des animaux que leur propriétaire sait atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies mentionnées à l'article L. 221-1 ;

3° Le fait, sans permission de l'autorité administrative, de déterrer ou d'acheter sciemment des cadavres ou débris des animaux morts de maladies mentionnées à l'article L. 221-1 quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage ;

4° Le fait pour une personne, même avant l'arrêté d'interdiction, d'importer en France des animaux qu'elle sait atteints de maladies mentionnées à l'article L. 221-1 ou avoir été exposés à la contagion.

Article L228-2

Modifié par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 - art. 4

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 euros :

1° Le fait pour une personne de vendre ou de mettre en vente de la viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de maladies mentionnées à l'article L. 221-1 quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage ;

2° Le fait de se rendre coupable d'infraction à l'article L. 228-1 s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Article L228-3

Transféré par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 150 000 € et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est de 30 000 €.

Article L228-4

Transféré par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Si la condamnation pour infraction prévue aux articles L. 228-1 à L. 228-3 remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires sanitaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

Article L228-6

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Sont punis d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans :

1° Le fait d'acquérir, de détenir, de céder à titre gratuit ou onéreux ou d'utiliser du vaccin antiaphteux en dehors des conditions prévues à l'article L. 223-18 ;

2° Le fait de manipuler du virus aphteux en dehors des conditions prévues à l'article L. 223-19.

Article L228-7

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)

Toute personne, tenue en application de l'article L. 223-5 d'en faire la déclaration, qui omet de déclarer ou qui cherche à dissimuler l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion est punie d'une amende de 30 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner que le jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché pendant quinze jours à la mairie du lieu où a été commis le délit et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné.

[...]



Xavier Remonvoin / agriculture.gouv.fr

22 novembre 2021 Info +

Agriculteurs en difficulté : plusieurs dispositifs d'aide peuvent vous accompagner

agricultrices - agriculteurs prévention

Partager la page

Vous-même ou quelqu'un de votre entourage est en situation de détresse ? Ne restez pas seul face aux difficultés. Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre pour vous accompagner.

« Agri'écoute », service de la Mutualité sociale agricole (MSA)

Né restez pas seul face aux difficultés, parlez-en !

AGRI'ÉCOUTE

SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7
DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL



*prix d'un appel local

Ce service est joignable 24h/24 et 7j/7 au prix d'un appel local (gratuit depuis une « box »). Il permet de dialoguer anonymement et de façon confidentielle avec des professionnels.

Via la plateforme agriecoute.fr, qui permet de :

- Tchatte (conversation écrite) en direct avec un psychologue ;
- Prendre rendez-vous pour un entretien avec un psychologue ;
- Consulter des fiches et conseils sur la santé mentale.

La plateforme est accessible avec un identifiant et un mot de passe identiques pour tous.

- Identifiant : monespaceagriecoute
- Mot de passe : AGRIECOUTE

Consultez le [site de la MSA](https://www.msa.fr) pour repérer les signes de détresse qui doivent vous alerter et ne pas rester seul face aux difficultés.

« Réagir », les cellules déployées par les Chambres d'agriculture

Les Chambres d'agriculture proposent un accompagnement personnalisé, variable d'un département à l'autre, tenant compte des particularités territoriales.

Pour tous les agriculteurs, des conseillers spécialisés sont présents pour évaluer la situation, réaliser un diagnostic, un bilan technico-économique, une médiation, ou un secours d'urgence en lien avec la MSA ; et ainsi vous permettre de dépasser les difficultés et vous redonner des perspectives grâce à un plan d'actions personnalisé.

Contactez votre [Chambre d'agriculture](#) ↗

Le réseau Solidarité Paysans

Solidarité Paysans accompagne l'agriculteur en difficulté sur l'ensemble de ses démarches par de la médiation auprès de ses partenaires institutionnels, notamment auprès des créanciers et au cours des procédures judiciaires.

Pour en savoir plus : <https://solidaritepaysans.org/> ↗

Le réseau Agri sentinelles

A l'initiative de l'union de coopératives d'élevage [Alice](#) ↗, et porté par [La Coopération Agricole](#) ↗ en lien avec l'[Institut de l'élevage](#) ↗ (Idele), ce dispositif forme les salariés des coopératives, très proches des éleveurs sur leurs exploitations, à mieux repérer les agriculteurs en difficulté ou en détresse psychologique et à les orienter vers les dispositifs d'accompagnement existants.

Pour en savoir plus : <https://reseau-agri-sentinelles.fr/> ↗

La plateforme Agri collectif

Développé en partenariat entre [Chambres d'Agriculture France](#) ↗ et la [Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles](#) ↗ (FNSEA), la [plateforme Agri Collectif](#) ↗ regroupe en un seul et même site toutes les solutions qui peuvent être mises à disposition d'un agriculteur qui rencontre des difficultés qu'elles soient économiques ou psychologiques.

Pour en savoir plus : <https://www.agricollectif.fr/> ↗

En cas d'extrême urgence, contactez le 15 ou le 112 (depuis un portable).

DOCUMENT 10

Extraits du Journal Officiel de l'Union Européenne du 17 décembre 2002

Fièvre aphteuse: leçons à tirer et mesures à prendre

Résolution du Parlement européen sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'Union européenne en 2001 et les mesures à prendre pour éviter et combattre les épizooties dans l'Union européenne (2002/2153 (IN I) [...]

Mesures de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse adoptées au Royaume-Uni en 2001

22. Nombre des problèmes qui se sont posés dans le contexte de la gestion de la crise ont trouvé leur origine dans des procédures bureaucratiques et trop formelles pour l'indemnisation, des attermoissements constants des autorités pour les décisions et les interventions, surtout en ce qui concerne l'élimination des cadavres d'animaux, l'absence de plans d'urgence efficaces, un personnel vétérinaire insuffisamment informé, le manque d'effectifs dans les cellules mises en place localement pour lutter contre l'épidémie, ainsi que les manquements aux règles relatives à la protection des animaux lors de l'abattage et en relation avec l'interdiction de transporter les ongulés. Il est cependant reconnu que les demandes d'indemnisation doivent être gérées de manière équitable et réfléchie afin d'éviter la fraude. Dans certains cas, les agriculteurs auraient fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de pressions en ce qui concerne l'abattage des animaux. En raison des lacunes précitées et des insuffisances qui ont pu être constatées dans la politique d'information, les intéressés ont été soumis à un stress considérable, dont les effets psychologiques se font encore sentir des mois après la crise

La situation aux Pays-Bas

38. La stratégie des Pays-Bas a consisté dans un premier temps à éradiquer aussi rapidement que possible le virus de la fièvre aphteuse afin de pouvoir recouvrer le statut de pays «indemne de fièvre aphteuse sans vaccination»; le gouvernement était conscient des graves conséquences sociales et psychologiques qui en résulteraient pour les communautés rurales. Toutefois, étant donné que l'augmentation du nombre des abattages risquait de dépasser les capacités d'équarrissage disponibles, la vaccination pour la survie fut autorisée et pratiquée. Ce n'est qu'une fois le programme de vaccination mené à bien et la maladie éliminée que le gouvernement recourut à l'abattage des animaux vaccinés pour que les exportations puissent reprendre au bout de trois mois au lieu des douze prévus par les recommandations de l'OIE.

39. L'abattage massif a suscité une vive indignation de l'opinion publique aux Pays-Bas et ailleurs dans l'UE; des agriculteurs, notamment des éleveurs d'animaux laitiers, de moutons et de chèvres ainsi que des personnes qui pratiquaient l'élevage comme loisir, de même que la plupart des vétérinaires, des entreprises rurales non agricoles et l'ensemble de la société, organisés de plus en plus en groupements d'intérêts ont plaidé en faveur du recours à la vaccination d'urgence ou à la vaccination prophylactique, les animaux restant alors en vie, plutôt qu'à l'abattage; aux Pays-Bas, la crise et le tollé de l'opinion ont été très largement couverts par les médias

La situation en France

44. Aussitôt après avoir eu connaissance de l'existence du premier foyer au Royaume-Uni, les autorités françaises ont lancé le plan d'alerte sur la fièvre aphteuse aux niveaux national et régional et mis en place des cellules de crise avec la participation des organisations professionnelles intéressées.

45. La France a également lutté contre la fièvre aphteuse en procédant à un abattage préventif, associé à des examens sérologiques et à une interdiction temporaire du transport d'animaux sensibles, et a renoncé à la vaccination. Pour les deux foyers de fièvre aphteuse détectés en France, les animaux sensibles ont été abattus dans un périmètre de trois kilomètres autour des exploitations infectées.

46. La lutte menée contre la fièvre aphteuse en France en 2001 a été efficace et couronnée de succès, même s'il a été admis que des améliorations s'imposaient en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des ovins. Néanmoins, les conséquences économiques et sociales n'ont pas joué un rôle essentiel dans la stratégie de lutte contre la fièvre aphteuse en France. La question de la vaccination ne s'est pas posée en France en raison du nombre restreint de foyers de fièvre aphteuse.

La question de la vaccination dans le cadre de la future stratégie de lutte contre la fièvre aphteuse dans l'Union européenne

57. Il n'existe pas, même après la crise de 2001, de réponse évidente et valable a priori pour tous les cas à la question de savoir s'il y a lieu de recourir à la vaccination en cas d'accès de fièvre aphteuse et dans quelle mesure il faut le faire. À cause de l'incidence que cela a actuellement sur le commerce international, le recours à la vaccination est, en outre, une décision non pas scientifique mais politique, qui dépend des circonstances et des intérêts pris en compte ainsi que des priorités définies pour la lutte contre l'épizootie. Toutefois, une telle décision doit toujours reposer sur de solides données scientifiques et sur l'expérience, tout en tenant compte des circonstances spécifiques de l'épizootie. Nombre des objections que suscite la vaccination pourraient être écartées grâce à une discussion pondérée débouchant sur des accords clairs de la part des parties concernées, avant qu'une nouvelle crise éclate. En dépit de modifications récentes des recommandations de l'OIE, la pénalisation commerciale de trois mois qui frappe toujours la vaccination devrait, de l'avis de nombreuses instances, être abolie à l'avenir, l'OIE plaçant l'abattage et la vaccination sur un pied d'égalité. Ce changement permettrait de prendre des décisions sur la base de considérations de contrôle de la maladie plutôt que de considérations économiques et politiques

59. Du point de vue éthique, l'abattage massif d'animaux et, par conséquent, la destruction de la viande qui ont suscité de vives protestations au sein de la société ne peuvent être justifiés que par des raisons socio-économiques particulières. De plus, certains pays ont consacré à la lutte contre l'épizootie des budgets supérieurs aux pertes à l'exportation qu'ils ont ainsi pu s'épargner. La transparence des décisions doit être garantie, faute de quoi la population qui a particulièrement souffert de la politique de non-vaccination ne sera guère disposée à apporter son concours, pourtant nécessaire, lorsqu'un nouvel accès de fièvre aphteuse se manifestera. L'épizootie de 2001 a clairement montré que le public n'acceptera plus d'autre abattage massif de l'ampleur observée au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et qu'il est dès lors essentiel de mettre en place d'autres stratégies de lutte contre les épizooties.

60. *L'objectif d'ordre sanitaire (motivé aussi par des raisons commerciales) qui consiste à éradiquer aussi rapidement que possible l'épizootie en abattant le moins possible d'animaux ne signifie pas qu'il faille renoncer par principe à la vaccination, et il doit toujours être mis en balance avec d'autres objectifs politiquement importants, à savoir, par exemple, éviter des pertes financières trop lourdes pour les secteurs de la production alimentaire situés en amont et en aval et d'autres secteurs d'activité ainsi qu'une expérience psychologiquement traumatisante pour les régions concernées.*

[...]

Tableau 1 : Déroulement d'un chantier de dépeuplement

Actions		Précisions
Préparation du chantier	Collecte des informations sur le chantier (de préférence visite sur place)	- Dimensionnement du chantier : recensement des espèces, effectifs et volume ou poids des animaux à mettre à mort. - Étude de la configuration des lieux. - Recensement des moyens disponibles pour la manipulation des animaux, leur immobilisation, le nettoyage et la désinfection - Repérage des points d'accès à l'eau et à l'électricité et des points d'évacuation des eaux usées.
	Choix de la méthode et rédaction d'un plan de mise à mort (ordre des salles, âge, poids des animaux)	Choix de la méthode selon l'espèce, l'effectif, la localisation du foyer, les moyens disponibles, les autres interventions déjà en cours Si intervention par le prestataire d'un marché national : remplir la <i>notice</i> et la renvoyer à la DGAL qui prévient le prestataire.
	Choix /préparation de la méthode d'élimination des cadavres	<i>voir guide technique correspondant</i> Fonctions minimum (une personne peut exercer plusieurs fonctions) : - un responsable du chantier (DDecPP) - un responsable de la sécurité (DDecPP) - un responsable protection animale (DDecPP) - un responsable biosécurité (DDecPP) - une équipe pour la manipulation et l'immobilisation des animaux - une équipe pour l'étourdissement et la mise à mort - une équipe pour l'élimination des cadavres - un secouriste - un vétérinaire (si injection létale ou si prélèvements)
	Identification de l'équipe d'intervention (agents formés) à dimensionner en fonction de l'effectif et de la méthode utilisée	Equarisseur, ramasseurs... - Protection (EPI) - Biosécurité (produits nettoyage et désinfection, pulvérisateurs, aire de lavage, pompes pour la récupération des eaux...) - Manipulation et immobilisation - Mise à mort - Gestion des cadavres (bennes d'équarissage...)
	Contact avec les prestataires éventuellement nécessaires	Rapport de dépeuplement, laissez-passer, fiche de chantier avec les coordonnées utiles...
	Préparation du matériel et organisation du chantier	
	Préparation des documents Briefing interne	
	Entretien avec l'éleveur	Dans la mesure du possible, s'entretenir sur place avec l'éleveur, la veille du chantier pour lui (ré)expliquer le déroulement des opérations. Si nécessaire, demander l'intervention d'une assistante sociale. Le jour du chantier, si sa présence n'est pas nécessaire, lui conseiller de s'absenter.

Actions		Précisions
Acheminement du matériel et des personnes à proximité du lieu de l'intervention		
Arrivée sur le site	Briefing de l'équipe et organisation des postes	
	Préparation des sas d'entrée et de sortie pour : - les personnes - les véhicules et matériel	
Mise à mort des animaux	Entrée des personnes et du matériel sur le site	Utilisation d'un sas d'entrée, Utilisation d'équipement de protection individuel, Prévoir un registre entrée/sortie,
	Manipulation et immobilisation	Vigilance sur le respect des règles de sécurité et de bien-être animal
	Étourdissement	Vigilance sur le respect des règles de sécurité et de bien-être animal
	Vérification de l'étourdissement	Par le responsable de la protection animale ou un agent sous son autorité
	Mise à mort	Vigilance sur le respect des règles de sécurité et de bien-être animal
	Vérification de la mise à mort	Par le responsable de la protection animale ou un agent sous son autorité
	Transfert des cadavres dans la benne d'équarrissage ou vers le lieu d'élimination	Veillez à ce que la benne soit bien étanche
Décontamination <i>Voir guide décontamination</i>	Nettoyage-désinfection préliminaire du site	Vigilance sur le respect des règles de sécurité
	Nettoyage-désinfection des véhicules	Vigilance sur le respect des règles de sécurité
	Nettoyage-désinfection du matériel	Vigilance sur le respect des règles de sécurité
	Récupération des effluents liés au nettoyage-désinfection	Vigilance sur le respect des règles de sécurité et biosécurité
	Décontamination des personnes	Vigilance sur le respect des règles de sécurité et biosécurité, gestion des EPI usagés
Fin des opérations	Sortie des véhicules	Sas de sortie, Vigilance sur le respect des règles de biosécurité
	Sortie des personnes	Sas de sortie, Vigilance sur le respect des règles de biosécurité
	Finalisation des documents du chantier	- compléter le laissez-passer sanitaire pour le transport des cadavres (voir guide élimination des cadavres)
	Consignes à l'éleveur et soutien si nécessaire	- compléter le rapport de dépeuplement

L'abattage de bétail pour lutter contre la fièvre aphteuse n'a pas porté atteinte au droit de propriété des éleveurs

Le 27 juillet 2010

[Gazette du Palais](#) > [Actualités juridiques](#) > L'abattage de bétail pour lutter contre la fièvre aphteuse n'a pas porté atteinte au droit de propriété des éleveurs

L'abattage de bétail pour lutter contre la fièvre aphteuse n'a pas porté atteinte au droit de propriété des éleveurs

En application des instructions ministérielles prises à la suite de l'épidémie de fièvre aphteuse déclarée en Grande-Bretagne en février 2001, l'abattage de bétail fut ordonné dans certains cheptels français. Deux exploitants de ceux-ci, dont les prélèvements sur les animaux abattus ne firent apparaître aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse, demandèrent indemnisation des pertes engendrées. N'obtenant pas la somme demandée, ils contestèrent la légalité de la mesure d'abattage et demandèrent une indemnité complémentaire. La cour administrative d'appel, confirmée par le Conseil d'État, estima notamment que l'efficacité des mesures de prévention de l'épizootie de fièvre aphteuse était conditionnée par la rapidité des mesures de sauvegarde prises par les pouvoirs publics, lesquelles ont d'ailleurs permis de limiter à 50 000 le nombre d'animaux abattus en France contre 6 millions au Royaume-Uni. Elle jugea également que, dans ces circonstances exceptionnelles, c'est légalement que les autorités ont pris, sur le fondement du code rural et pour une période très limitée, les mesures de sauvegarde nécessaires sans attendre la signature de l'arrêté conjoint interministériel, prévu par ce code, qui nécessitait un délai incompressible, incompatible avec l'urgence de la réponse à apporter à l'épidémie survenue dans un pays voisin. Les requérants saisirent la CEDH en 2006, invoquant l'article 1 du Protocole no 1. celle-ci a rendu son arrêt le 15 juillet dernier. La Cour estime que ces mesures d'abattage préventif d'ovins pour éviter le déclenchement d'une épizootie de fièvre aphteuse relèvent de la réglementation de l'usage des biens au sens de l'article 1 du Protocole no 1. Lesdites mesures ont été prises sur le fondement d'instructions ministérielles, dont l'adoption, sans attendre la signature d'un arrêté interministériel comme le prévoit le code rural, était justifiée par le caractère hautement contagieux de la fièvre aphteuse et les risques d'épizootie de cette maladie sur le territoire national. Eu égard notamment à ces risques à l'époque, l'interprétation de la loi et de la jurisprudence par les tribunaux n'a pas été arbitraire. Il n'est pas contesté que les mesures litigieuses poursuivaient un but légitime conforme à l'intérêt général. En outre, elles ne visaient qu'une catégorie d'animaux, seulement pour la durée nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse et à la préservation de la santé publique et de la sécurité alimentaire, domaines dans lesquels les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Par ailleurs, le régime d'indemnisation appliqué aux requérants garantissait un égal dédommagement pour l'ensemble des éleveurs touchés par des mesures d'abattage. De plus les sommes versées aux deux requérants représentaient respectivement 84,5 % et 72 % du montant évalué par les experts. Ainsi la Cour estime que les mesures litigieuses n'étaient pas disproportionnées au regard du but poursuivi. Elle constate donc la non-violation de l'article 1 du Protocole no 1.